

modifiant celui du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud

du 11 septembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24, alinéa 1 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat
vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'amplitude entre les salaires minimum et maximum de chaque classe est de 45 % à l'exception des classes 1 et 2 compte tenu du salaire minimum fixé à 52'000.- fr. (valeur 2020).

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ L'annexe 2 est modifiée.

Art. 3

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean